

# Rapport de discipline

Canadian  
Institute of  
Actuaries



Institut  
canadien  
des actuaires

Novembre 2014  
Document 214121  
Volume 21, n° 1

Voici le trente-neuvième rapport périodique préparé à l'intention des Fellows, des associés et des affiliés conformément à l'article 20.12(8) des Statuts administratifs. Le rapport a pour but d'informer ces personnes quant au processus disciplinaire et aux activités en cours dans ce domaine. Pour tout commentaire ou toute suggestion d'amélioration, veuillez communiquer avec moi à mon adresse citée dans le répertoire en ligne.

## Réunions

Depuis la parution du dernier rapport de discipline en juin 2014, la Commission de déontologie a tenu une réunion le 15 octobre 2014 à Montréal, ainsi qu'une conférence téléphonique.

## Frais disciplinaires (000 \$) au 30 septembre 2014

	AF 14-15		AF 13-14	
	Actuel	Budget	Actuel	Budget
Frais juridiques	35	85	122	205
Autres frais	11	85	17	85
Total des frais	<b>46</b>	<b>170</b>	<b>139</b>	<b>290</b>
	<i>Actuel</i>		<i>Actuel</i>	
Frais recouvrés	0		0	
Nombre de cas examinés	11		12	

## Causes

### (a) Accusations portées et affaires terminées

Depuis la parution du dernier rapport périodique, en juin 2014, aucun tribunal disciplinaire n'a rendu de décision finale sur quelque cause que ce soit.

### (b) Affaires pendantes à l'égard desquelles des accusations ont été portées

Une accusation a été portée contre un Fellow de l'Institut qui a omis d'accorder sa collaboration et qui a omis de répondre aux demandes de renseignements reçues de la Commission de déontologie, contrevenant ainsi à la Règle 12 des Règles de déontologie.

Un avis d'accusation et de transmission à un tribunal disciplinaire a été publié le 1<sup>er</sup> août 2014, conformément à l'article 20.04(3.1) des Statuts administratifs.

Toute personne désirant des renseignements supplémentaires sur le processus disciplinaire peut s'adresser au directeur général.

### (c) Autres plaintes et renseignements

La commission a examiné 11 plaintes ou d'autres renseignements pouvant déboucher sur le dépôt de plaintes à l'endroit de 14 Fellows, associés ou affiliés.

Dans quatre causes antérieures, la commission cherche à obtenir de plus amples renseignements avant de décider de la marche à suivre, et trois causes ont été rejetées.

La commission avait précédemment confié quatre causes à trois équipes d'enquête. Une cause a été confiée à un tribunal disciplinaire, tel qu'indiqué au point (b) ci-dessus. Une de ces causes est encore en cours et deux causes ont été rejetées.

### (d) Résumé par domaine de pratique

On peut résumer comme suit les 12 causes énumérées plus haut selon le domaine de pratique :

	Causes	Particuliers
Assurance-vie	3	3 membres
Régimes de retraite	6	10 membres
Assurances IARD	0	0 membre
Indemnisation des accidents du travail	0	0 membre
Expertise devant les tribunaux	1	1 membre
Autre	1	1 membre

### (e) Résumé des causes examinées par la Commission de déontologie depuis 1992

En réponse à l'intérêt qui a été exprimé auprès de la commission, le présent rapport de discipline comprend des statistiques additionnelles sur les causes passées examinées par la commission :

- Depuis 1992, la commission a complété 182 causes.

- De ces 182 causes, 104 causes ont été rejetées, trois causes ont entraîné une réprimande privée sans se rendre jusqu'à une équipe d'enquête et 75 causes ont été référées à une équipe d'enquête.
- De ces 75 causes qui ont été référées à une équipe d'enquête, dans 35 de ces causes aucune accusation n'a été portée et dans les 40 autres causes des accusations ont été portées.
- De ces 40 causes dans le cadre desquelles des accusations ont été portées, huit causes ont entraîné une réprimande privée, neuf causes ont entraîné un aveu de culpabilité et des sanctions, et 23 causes ont été étudiées par un tribunal disciplinaire.
- De ces 23 auditions devant un tribunal disciplinaire, 21 causes ont entraîné un plaidoyer de culpabilité par l'intimé ou un verdict de culpabilité par le tribunal disciplinaire à l'égard de certaines accusations ou de toutes les accusations. Dans les deux autres causes, les intimés ont été reconnus non coupables par le tribunal disciplinaire.

Liam McFarlane  
Président, Commission de déontologie

## Les Règles 7 et 12 et la Commission de déontologie

La Commission de déontologie a pour mandat d'examiner les preuves de faute professionnelle d'un membre de l'Institut canadien des actuaires (ICA). Les éléments de preuve peuvent découler d'une plainte formulée par un autre membre ou par un citoyen, ou de renseignements divulgués par les médias, des rapports de tribunal ou d'une autre instance. La Commission est tenue d'étudier ces questions au nom de l'ICA dans le cadre de la mission de l'Institut, qui consiste à protéger le public.

Une faute professionnelle s'entend habituellement d'une action de la part d'un membre qui enfreint au moins l'une des dispositions des Règles de déontologie de l'ICA. Il est important que les membres connaissent toutes les règles et s'y conforment.

Plus particulièrement, les Règles 7 et 12 influencent souvent les enquêtes de la Commission et certains membres ont soutenu que ces deux Règles sont en conflit l'une avec l'autre. Toutefois, elles ne le sont pas et, de fait, elles ont été rédigées de manière à se compléter l'une l'autre. Nous les reproduisons ci-dessous pour votre information :

- **Règle 7 :** Nul membre ne peut divulguer à une autre partie les renseignements confidentiels obtenus dans le cadre d'une mission professionnelle exécutée pour le compte d'un client ou d'un employeur, sauf s'il y est autorisé explicitement ou implicitement par le client ou l'employeur, qu'il y est tenu en vertu de la Règle 13, ou si la Commission de déontologie, une équipe d'enquête, un tribunal disciplinaire ou un tribunal d'appel lui en a fait la demande relativement à toute question disciplinaire prévue à la section 20 des statuts administratifs, ou qu'il y est tenu par la loi.
- **Règle 12 :** Le membre répond promptement, sincèrement et complètement à toute demande de renseignements reçue de la Commission de déontologie, d'une équipe d'enquête, d'un tribunal disciplinaire, d'un tribunal d'appel ou de tout membre de ces groupes, et offre son entière collaboration à ces derniers relativement à toute question disciplinaire prévue à la section 20 des statuts administratifs.

En vertu de la Règle 7, les membres sont tenus, à quelques exceptions près, de maintenir la confidentialité des renseignements. Pour la plupart, ces exceptions ont trait au processus disciplinaire et elles sont appliquées aux renseignements demandés par la Commission de déontologie, une équipe d'enquête, un tribunal disciplinaire ou un tribunal d'appel.

Aux termes de la Règle 12, les membres sont tenus de collaborer entièrement avec la Commission et de fournir les renseignements demandés. Ils doivent répondre promptement, sincèrement et complètement aux demandes de la Commission, d'une équipe d'enquête, d'un tribunal disciplinaire ou d'un tribunal d'appel.

La forme de la Règle 7 n'a presque pas changé depuis son entrée en vigueur, il y a plus de dix ans, et la plupart des membres ont pris des mesures pour s'y conformer. Par exemple, ils ajoutent maintenant en majorité un libellé aux ententes avec les clients pour éviter la probabilité de conflits entre la confidentialité des renseignements et la conformité aux demandes de renseignements de la part de la Commission.

En principe, une entente entre l'actuaire et le client ne devrait pas empêcher la Commission d'exécuter sa mission et elle devrait lui permettre d'obtenir des renseignements par ailleurs confidentiels. Lorsqu'il reçoit une demande de renseignements de la Commission (ou d'autres organes disciplinaires), l'actuaire devrait en informer sans tarder son client, pour que :

- a) La demande soit formulée par l'organe disciplinaire concerné;
- b) L'actuaire fournisse les renseignements demandés en vertu des Règles;
- c) L'organe disciplinaire utilise les renseignements à ses propres fins seulement et en maintienne le caractère strictement confidentiel;
- d) Il incombe au client de s'adresser à un tribunal pour obtenir une ordonnance de la cour s'il souhaite éviter la divulgation de renseignements confidentiels.

Si le client ne se conforme pas à cette procédure ou si aucune ordonnance n'est émise par la cour, les renseignements doivent être divulgués à l'organe disciplinaire, qui doit en maintenir la confidentialité (à moins qu'une décision contraire ne soit rendue par un organisme autorisé, conformément aux Statuts administratifs de l'ICA). Depuis la création de la Commission, les renseignements confidentiels qu'elle a obtenus dans le cadre de ses enquêtes n'ont été divulgués qu'une fois, avec le consentement de tous les participants.

Le processus disciplinaire de l'ICA a été reconnu et soutenu par les tribunaux. Il appuie la mission de l'Institut, qui consiste à protéger le public; il continuera donc de recevoir un appui favorable de la part des tribunaux.

Mais que se passe-t-il lorsque des renseignements confidentiels font l'objet d'une ordonnance de

## Les Règles 7 et 12 et la Commission de déontologie

protection de la cour ou qu'ils y sont déjà assujettis? Certes, la Commission respecterait l'ordonnance. Toutefois, il revient au membre de fournir une preuve de l'ordonnance à la Commission; il ne suffit pas de déclarer que les renseignements demandés sont protégés. En outre, si une ordonnance de la cour a été émise et que la Commission estime que les renseignements demandés sont importants pour son enquête, elle pourrait s'adresser au tribunal pour tenter d'obtenir les renseignements. Puisque la Commission maintient la confidentialité des renseignements et qu'elle ne les utilise que dans le cadre de son enquête, il est tout à fait possible qu'un tribunal lui communique des renseignements confidentiels. Elle s'attendrait également à ce que le membre collabore entièrement avec elle pour régler un éventuel problème de confidentialité. Il convient de souligner que la Commission ne s'est

pas encore adressée à un tribunal pour obtenir des renseignements protégés.

Le présent rapport ne peut prévoir toutes les situations possibles régies par une loi et tel n'est pas son but. En cas de doute, veuillez consulter votre conseiller juridique, discuter de la situation avec votre client et communiquer avec la Commission ou ses représentants. En principe, le refus de collaborer constitue une infraction grave aux Règles, qui porte sur l'essence même de la capacité de l'ICA d'exécuter sa mission.

Les Règles ne sont pas nouvelles et elles n'ont pas été sensiblement modifiées depuis de nombreuses années, pas plus que le rôle de la Commission. Veuillez faire en sorte de toujours vous conformer aux Règles et d'être en mesure de collaborer avec la Commission, en cas de besoin.